FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 27 de l'ordre du jour

FUND/A.15/24
29 juillet 1992

Original: ANGLAIS

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIES AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Note de l'Administrateur

1 Le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) en est à un stade avancé de l'examen d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, dit projet de "convention HNS". Il a examiné la dernière version de ce projet (document LEG 66/4 de l'OMI) lors de sa 66ème session en mars 1992 (document LEG 66/9, paragraphes 8 à 124).

2 Le projet de convention prévoit l'instauration d'un système d'indemnisation semblable à celui qui a été établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. La charge financière serait ainsi partagée entre les armateurs et les chargeurs. La responsabilité première serait imposée au propriétaire du navire, tandis qu'une tranche d'indemnisation additionnelle serait fournie par un "système international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses" financé par les chargeurs. Le fonctionnement de ce système suivrait de très près les dispositions de la Convention portant création du Fonds qui régissent le fonctionnement du FIPOL.

3 A la 14ème session de l'Assemblée du FIPOL, l'Administrateur a indiqué que le Secrétaire général de l'OMI avait, dans son projet de budget pour la période biennale 1992-1993, prévu des crédits pour une conférence diplomatique qui serait chargée d'adopter une convention sur cette question (document FUND/A.14/19). Toutefois, sur la recommandation du Comité juridique, l'Assemblée de l'OMI a convenu, à sa 17ème session en octobre/novembre 1991, qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que les travaux d'élaboration de la convention HNS soient conclus suffisamment à temps pour qu'une conférence puisse être convoquée dès 1992 ou 1993 et qu'il vaudrait donc mieux la prévoir pour le début de 1994. En conséquence, aucun crédit n'a été inscrit dans le budget de l'OMI pour la tenue d'une conférence diplomatique sur cette question pendant la période biennale 1992-1993.

4 Dans le document FUND/A.14/19, il était indiqué que l'Administrateur avait participé aux sessions du Comité juridique portant sur cette question, qu'il était intervenu pour donner des éclaircissements sur le FIPOL et ses activités et qu'il avait l'intention de contribuer à la poursuite des débats consacrés par le Comité juridique au projet de convention en fournissant des renseignements sur les aspects pratiques, administratifs et financiers de la gestion d'un régime international d'indemnisation pour les dommages par pollution couverts par la Convention portant création du Fonds. Il était en outre mentionné dans ce document que l'Administrateur avait l'intention de représenter le FIPOL à la conférence diplomatique et d'intervenir dans ses débats selon qu'il conviendrait afin de donner des explications sur le système administré par le FIPOL, tant en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les dommage dus à la pollution par les hydrocarbures qu'en ce qui concerne toutes autres questions intéressant le FIPOL qui pourraient être considérées par la conférence.

5 Après avoir pris note des renseignements donnés dans le document FUND/A.14/19, l'Assemblée a pensé qu'il serait important que le FIPOL participe aux travaux en cours liés à l'élaboration de la convention susmentionnée afin que l'expérience acquise par le FIPOL en matière d'application du système de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit portée à l'attention du Comité juridique de l'OMI et de la conférence diplomatique (document FUND/A.14/23, paragraphe 22.2).

6 Le Comité juridique poursuivra l'examen du projet de convention HNS à sa 67ème session qui se tiendra du 28 septembre au 2 octobre 1992. Une nouvelle version du projet qui tient compte des amendements approuvés par le Comité juridique à sa dernière session fait l'objet d'un document de l'OMI publié sous la cote LEG 67/3.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

7 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.